



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de 8,7 hectares de terres agricoles
sur la commune du Grand Lucé (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7145 relative à un boisement de 8,7 hectares de terres agricoles sur la commune du Grand Lucé, déposée par l'indivision Legeay Rolland, et considérée complète le 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un boisement de terres agricoles sur une surface de 8,7 hectares avec des essences feuillues (peupleraies, futaies feuillues et truffières) dans des proportions non précisées au dossier ; qu'il prévoit par ailleurs la création de deux mares de 90m² et 150m² ;

Considérant que les parcelles se trouvent en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) de la vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir, laquelle se caractérise par « *une grande diversité d'habitats*

patrimoniaux accueillant de nombreuses espèces animales et végétales rares et/ou protégées au sein d'un environnement relativement anthropisé » selon les informations de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ; que l'intérêt écologique de cette vallée est menacé, notamment par la mise en culture des prairies naturelles, lesquelles font l'objet de mesures de protection impliquant notamment la recherche de préservation des milieux de type prairies humides ;

Considérant que les parcelles du projet constituent des prairies et, selon les données du « SIG réseau zones humides », sont pré-localisées en zones humides ;

Considérant que le projet préserve les arbres têtards situés le long de La Veuve ;

Considérant que le porteur de projet précise les caractéristiques physiques des mares (profondeurs pentes, distance au réseau hydrographique), mais ne justifie par le choix de leur localisation, les effets potentiels de l'ombre produite par les boisements, les espèces visées par leur création ainsi que les modalités de suivi et d'entretien le cas échéant ;

Considérant que le porteur de projet affirme de manière générale que la création d'un espace boisé est favorable à l'accueil de biodiversité, à la séquestration de carbone, à la régulation du cycle de l'eau, à l'éducation et à la sensibilisation du public ; que toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments qualitatifs et démonstratifs de la plus-value écologique dudit boisement – dont les essences et les proportions de plantations ne sont pas suffisamment explicitées – par rapport aux prairies humides existantes et aux enjeux de la ZNIEFF ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis au dossier, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de un boisement de 8,7 hectares de terres agricoles sur la commune du Grand Lucé, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra identifier à une échelle pertinente – qui ne se limite pas aux seules parcelles du boisement mais également à l'environnement préservé dans lequel elles s'insèrent – les enjeux faunistiques, floristiques et hydrologiques en présence. Sur cette base, elle devra permettre de proposer un projet de boisement qui tient compte de ces enjeux par la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser. Le choix de création de mares doit être justifié, les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de suivi doivent être précisés.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision Legeay Rolland et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr